



Envoyé en préfecture le 14/01/2025  
Reçu en préfecture le 14/01/2025  
Publié le 14/01/2025  
ID : 087-218708105-20250113-DEL202503-DE

Centre Communal d'Action  
Sociale d'Aix-sur-Vienne

## CONVENTION POUR LE PORTAGE DE REPAS À DOMICILE

Entre,

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Aix-sur-Vienne, sis 44 avenue du Président Wilson, 87700 AIXE-SUR-VIENNE, représenté par son Président, Monsieur René ARNAUD, autorisé à signer la présente, par délibération du Conseil d'Administration n° 42/2024 en date du 18 décembre 2024

d'une part,

Et,

La Commune de Jourgnac sise 24, place Thérèse Menot, 87800 JOURGNAC représentée par Monsieur Francis THOMASSON, Maire, autorisé à signer la présente, par délibération du Conseil Municipal en date du 13 janvier 2025

d'autre part,

**Exposé des motifs :**

Le CCAS d'Aix-sur-Vienne gère un service de portage de repas à domicile en faveur des personnes âgées et/ou handicapées résidant sur le territoire de sa Commune.

La Commune de Jourgnac enregistre des demandes de livraison de repas sans pouvoir y répondre, en raison, des moyens humains et financiers que ce type de service requiert.

Afin de satisfaire à ces demandes, le CCAS, d'Aix-sur-Vienne a souhaité offrir aux personnes habitant la Commune de Jourgnac, la possibilité de bénéficier de son service.

Par ces motifs, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Par la présente, le CCAS d'Aix-sur-Vienne s'engage à faire bénéficier de son service de portage de repas à domicile, les personnes âgées ou handicapées habitant sur le territoire de la Commune de Jourgnac, et ce, dans le respect du règlement intérieur applicable au service.

Pour sa part, la Commune de Jourgnac s'engage à participer financièrement au coût de fonctionnement induit pour le CCAS d'Aix-sur-Vienne.

### **Article 2 : durée de la convention**

La présente convention est conclue à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, pour une durée fixée à 5 ans.

Envoyé en préfecture le 14/01/2025

Reçu en préfecture le 14/01/2025

Publié le

14/01/2025 SLOW  
ID : 087-218708105-20250113-DEL202503-DE

### **Article 3 : Modalités d'exécution de la convention.**

3-1

Un contrat de service, incluant l'ensemble des prestations, est signé entre le bénéficiaire de cette prestation et le CCAS d'Aixe-sur-Vienne.

Le Conseil d'Administration du CCAS d'Aixe-sur-Vienne fixe, par délibération, le prix du repas qui est directement réglé par le bénéficiaire au service de portage de repas à domicile du CCAS d'Aixe-sur-Vienne.

3-2

Pour tenir compte du coût de fonctionnement induit et supporté par le CCAS d'Aixe-sur-Vienne, la Commune de Journac verse la somme forfaitaire de 1,20 € par repas au vu d'un état transmis semestriellement par le service de portage de repas à domicile.

3-3

La Commune de Journac ne s'engage pas à prendre en charge le coût du repas non consommé lors d'une hospitalisation d'urgence ou lors du décès du bénéficiaire domicilié sur la commune.

### **Article 4 : Modification – Dénonciation de la convention**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

Fait à Aixe-sur-Vienne, le 18 décembre 2024.

Le Président du CCAS

René ARNAUD

Le 14 janvier 2025

Le Maire de la commune  
de Journac

Le Maire,  
Francis THOMASSON

